



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2012 délivré à la Société d'Application Routière en vue de mettre à jour les substances exploitées sur le site de la commune d'Agnetz

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 délivré à la Société d'Application Routière en vue de régulariser la situation administrative de son établissement situé à Agnetz ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2012 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 4 juillet 2012 ;

Considérant les paramètres mentionnés au tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, en référence desquels a été défini le classement des activités exercées par la Société d'Application Routière dans son établissement d'Agnetz ;

Considérant la notification du 28 juillet 2011 par laquelle la Société d'Application Routière informe le Préfet n'avoir pas exercé complètement ses activités et limiter les stockages de certaines substances à des quantités inférieures aux seuils réglementaires au delà desquels l'établissement serait soumis à un classement SEVESO seuil bas et seuil haut ;

Considérant qu'au vu de l'article R.512-33 du code de l'environnement et des éléments transmis par l'exploitant, cette modification n'entraîne pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande a été complétée les 21 décembre 2011, 13 février 2012 et 13 mars 2012 ;

Considérant la demande de modifications formulée par la Société d'Application Routière comme étant recevable ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 est remplacé par le suivant :

| Rubrique  | A,D,N<br>C | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature de l'installation                                                                                                   |
|-----------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1131-2-b) | A          | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :<br>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : | Peintures couleurs<br>15 tonnes                                                                                            |
| 1432-2-a) | A          | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³                                                                                                                                                                                                                                 | 1500 m³ se répartissant ainsi :<br>- 500 m³ en vrac dans les cuves de stockage<br>- 1000 m³ dans les bâtiments de stockage |
| 1433-A.a) | A          | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :<br>A. installations de simple mélange à froid :<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br>a) supérieure à 50 t                                                                                                                     | Atelier Ronsar<br>Atelier Couleur<br><br>Total : 200 tonnes                                                                |
| 1434-2    | A          | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)<br>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                                                                                             | Zone de stockage solvants en réservoir                                                                                     |
| 1173      | NC         | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t                                                                                | 30 tonnes.                                                                                                                 |
| 2640-2-a) | A          | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)<br>2. Emploi.<br>La quantité de matière utilisée étant :<br>a) supérieure ou égale à 2 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                  | Dioxyde de titane (pigment blanc minéral)<br>Pigments couleur organiques ou minéraux<br><br>25 t/j                         |

|      |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                  |
|------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      |    | analogues.<br>La quantité stockée étant :<br>inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Stockage de palettes bois<br>250 m <sup>3</sup>                                                  |
| 2910 | NC | La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>inférieure à 2 MW | Propane et fuel FOD<br>Chaufferie Ronsar : 84 kW<br>Chaufferie Couleur : 50 kW<br>Total : 134 kW |

A : Autorisation ;

D : Déclaration ;

NC : Non Classé

## **ARTICLE 2 :**

Annuellement, l'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme externe le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans son établissement. Ce classement est réalisé de manière à justifier du respect des quantités maximales définies dans le tableau susvisé.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, ce recensement annuel portant sur l'année précédente.

## **ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Agnetz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 13 septembre 2012

pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

|           |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                 |
|-----------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 1434-1-b) | DC | <p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Conditionneuse, conditionnement solvants, gas-oil manutention : 15 m³/h environ |
| 1212-6-b) | D  | <p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4 :</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1000 kg stockés dans le local spécifique                                        |
| 2515-2    | D  | <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>Atelier Thermoplastiques</p> <p>150 kW</p> <p>Total : 150 kW</p>             |
| 2662-3    | D  | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Stockage de résines (en sacs)</p> <p>400 m³</p>                              |
| 1172-3    | NC | <p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3) inférieure à 20 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 500 kg                                                                          |
| 2925      | NC | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 6,1 kW                                                                          |
| 2940-2    | NC | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2245 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par cette autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) inférieure à 10 kilogrammes/jour,</p> | Banc d'essai R&D                                                                |
| 1412      | NC | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Stockage de propane</p> <p>4,2 tonnes</p>                                    |
| 1530      | NC | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                 |